

Loi (10086)

accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2007, 2008 et 2009

- a) Centre protestant de vacances, un montant annuel de 310 000 F;**
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;**
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 185 000 F;**
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;**
- e) Mouvement de la jeunesse suisse romande, un montant annuel de 70 000 F.**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total annuel de 930 000 F.

Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre protestant de vacances, un montant annuel de 310 000 F;
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 185 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;
- e) Mouvement de la jeunesse suisse romande, un montant annuel de 70 000 F.

Art. 3 Budget de fonctionnement

¹ Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2007, 2008 et 2009 sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365 0 4701 à raison de 735 000 F pour l'année 2007 et de 930 000 F pour les années 2008 et 2009.

² Pour l'exercice 2007, l'aide financière en faveur de l'Association du scoutisme genevois est complétée par le montant de 195 000 F inscrit sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365 0 4901.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants et jeunes de 4 à 18 ans, des places dans des camps et colonies de vacances.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de prestations annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.



CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE

la République et Canton de Genève
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat
Rue de l'Hôtel de Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

ET

Centre protestant de vacances (ci-après CPV)
représenté par M. Marc Sneiders, président
Rue du Village-Suisse 14
Case postale 72
1211 Genève 8

Préambule

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1^{er}, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

Titre I Dispositions générales

Article 1 Introduction

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et le CPV, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

Article 2 Bases légales et conventionnelles

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget;
- la « Charte de Qualité : règles de base pour l'organisation de camps de vacances » (annexe n°1 au présent contrat), de laquelle le CPV doit être signataire;
- la loi de financement.

Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire

Le CPV est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

A travers l'organisation de camps et la formation de moniteurs, le CPV a pour but de:

- favoriser le développement de la personne et son sens de la responsabilité;
- permettre à chaque individu de trouver son mode d'expression;
- encourager une confrontation d'idées et d'expériences.

Titre II Engagement des parties

Article 4 Engagement du partenaire

Le CPV s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Le CPV s'engage à assurer les objectifs qualitatifs suivants :

- organisation de séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmation de séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec le programme diffusé;

- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;
- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Certains des objectifs décrits ci-dessus peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs et de valeurs cibles précisés dans la Charte de Qualité.

Le CPV s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :

- production de 12'000 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolu, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

L'ensemble des âges doit être couvert.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois. Le week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP (voir art. 11).

- le nombre de personnel encadrant doit être conforme à celui défini dans la « Charte de Qualité ».

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme. Celle-ci ne doit pas excéder 35%.

Article 5 Engagement de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser au CPV une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 310'000.-

2008 : Frs 310'000.-

2009 : Frs 310'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes du CPV, à travers son site internet.

Article 6 Rythme de versement des subventions

Le montant annuel est versé en une fois, si possible avant le début de la période estivale mais sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 13 ont été retournées au DIP et étudiées par celui-ci.

Article 7 Autres sources de financement

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc...) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

Article 8 Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le CPV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 9 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CPV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs

Article 10 Modification de l'offre en cours de contrat

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art 4, de plus de 5%, le CPV s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

Article 11 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) le CPV n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

Article 12 Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et le CPV selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CPV. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le CPV est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

Le CPV conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, le CPV conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. Le CPV assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes

Les indicateurs quantitatifs désignent le nombre de journées produites durant l'exercice précédent, selon le modèle des formulaires en vigueur, établis par le DIP, pour la subvention à la production. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs sont similaires à ceux figurant dans la "Charte de Qualité".

Le groupement genevois pour la Charte de qualité est également habilité à évaluer et établir des rapports en la matière.

Le non-respect par le CPV des objectifs qualitatifs contenus dans la Charte de qualité peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard au 1^{er} mars suivant l'exercice écoulé.

Le CPV fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

Titre IV Dispositions finales

Article 14 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

Article 15 Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

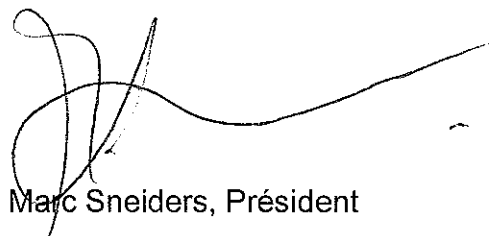
Fait à Genève, le 30.04.08 en 2 exemplaires.

Pour la République et canton de Genève



Charles Beer, Conseiller d'Etat

Pour le CPV



Marc Sneider, Président

STATUTS
DU
CENTRE SOCIAL PROTESTANT DE GENEVE

adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du
25 avril 2006

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1 Principe

1. Le Centre social protestant de Genève est une association sans but lucratif soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'association a été créée le 26 octobre 1954 sous les auspices de l'Eglise protestante de Genève pour compléter l'action de son office social, constitué en 1908 et incorporé au Centre social protestant de Genève le 9 avril 1957.

Art. 2 But

1. Le Centre social protestant de Genève a pour but de servir les femmes et les hommes et de promouvoir plus de justice sociale, conformément à l'Evangile de Jésus-Christ.
2. Il est polyvalent. Il s'adresse à toutes les personnes, individuellement ou collectivement, pour leur permettre de se prendre en charge elles-mêmes. Ses services sont en principe gratuits.
3. Il procède à toute recherche et étude en vue d'adapter son action aux besoins et de donner une information adéquate.
4. Il s'efforce de créer des liens avec les groupements analogues.
5. Il n'est pas un organe de secours financier.

Art. 3 Activités

1. Le Centre social protestant de Genève comprend notamment les services suivants :

Différents secteurs qui offrent des prestations dans les domaines social, juridique, de l'asile, de la famille et du 3^{ème} âge; ainsi qu'un secteur de récupération et de vente d'objets et de vêtements.

2. Ces services collaborent avec les différentes structures de l'Eglise protestante de Genève.

Art. 4 Siègè et durée

Le siègè du Centre social protestant de Genève est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par les dons, legs, subventions et autres contributions.

Art. 6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. En cas de résultats excédentaires en fin d'exercice, aucun bénéfice n'est distribué.

CHAPITRE II

Assemblée générale

Art. 7 Constitution

1. La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale du Centre social protestant de Genève.
2. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8 Membres

1. Peut être membre de l'Association toute personne âgée de 17 ans au moins qui en fait la demande écrite.
2. Le comité se prononce souverainement et sans indication de motifs sur les candidatures qui doivent être acceptées à l'unanimité.
3. Les collaboratrices et collaborateurs régulier-ère-s du Centre social protestant de Genève sont membres de droit pendant la durée de leur fonction.
4. La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au comité ou par exclusion prononcée par ce dernier, sans indication de motifs.

Art. 9 Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins dix jours à l'avance.
2. En outre, le comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième des membres.
3. L'ordre du jour doit comporter la mention de toute proposition individuelle parvenue au comité, au moins trente jours avant l'Assemblée générale. Ces propositions doivent faire l'objet d'une délibération et d'un vote.

Art. 10 Attributions

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. Elle élit les membres du comité.
3. Elle désigne chaque année le/la Président-e et le/la vice-président-e.
4. Elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux.
5. Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour, hormis la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
6. Elle nomme chaque année, en dehors du comité, un/une contrôleur/contrôleuse des comptes et un/une suppléant-e.

Art. 11 Vote

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.
2. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

CHAPITRE III

Comité

Art. 12 Composition

1. Le comité se compose des membres élus par l'Assemblée générale et des délégués prévus à l'article 13.

2. L'Assemblée générale choisit 9 à 11 personnes parmi ses membres majeurs, dont les 2/3 doivent être de confession protestante, qui n'exercent pas une activité rémunérée dans l'Association, de manière à assurer autant que possible la représentation des différents milieux de la population.
3. Les membres du comité sont désignés pour 4 ans et sont rééligibles.
4. En cas de vacances d'un membre élu par l'Assemblée générale, le comité désigne éventuellement et jusqu'à la prochaine Assemblée générale, un remplaçant. Son mandat se termine en même temps que celui du membre remplacé.

Art. 13 Délégués

1. Après avoir pris contact avec le Centre social protestant de Genève :
 - a) L'Eglise protestante de Genève désigne un délégué.
 - b) Le Centre protestant de vacances désigne un délégué et un remplaçant.
2. Les collaborateurs du Centre social protestant de Genève nomment trois délégués et trois remplaçants.
3. Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative.
4. Le directeur désigne les collaborateurs qui assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 14 Attributions

Le comité a les pouvoirs les plus larges pour gérer et représenter l'Association.

Art. 15 Bureau

1. Le comité désigne son bureau auquel il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions.
2. Le bureau lui rend compte de son activité.

Art. 16 Signature

- a) L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux personnes.
- b) Les personnes habilitées à signer sont désignées par le comité.

Art. 17 Commissions

Le comité peut créer des commissions qui répondent devant lui seul de leur activité et doivent au moins une fois par an, lui faire rapport et présenter leurs comptes.

CHAPITRE IV

Direction

Art. 18 Directeur

1. La direction du Centre social protestant de Genève est assurée par un directeur auquel des collaborateurs peuvent être adjoints.
2. Il est nommé par le comité en accord avec l'Eglise protestante de Genève. Il doit être de confession protestante.

Art. 19 Attribution

La direction assure en particulier :

- a) Le bon fonctionnement du Centre social protestant de Genève.
- b) L'engagement des collaborateurs, en accord avec le bureau.
- c) La coordination de l'activité des divers services.
- d) La représentation du Centre social protestant de Genève à l'extérieur, notamment auprès des autorités religieuses et civiles.
- e) L'organisation des actions d'urgence.

CHAPITRE V

Dissolution

Art. 20 Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social est remis à l'Eglise protestante de Genève pour être employé à un but analogue.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 21 Clause

Les présents statuts abrogent ceux du 26 octobre 1954, modifiés les 9 avril 1957, 22 mai 1969, 17 octobre 1975, 26 mai 1999 et 15 mai 2001.

Genève, avril 2006
PAC/mr



CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE

la République et Canton de Genève
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat
Rue de l'Hôtel de Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

ET

l'Association du Scoutisme Genevois (ci-après ASG)
représentée par Mme Marie-Jo Favez, présidente
Rue du Pré-Jérôme 5
1205 Genève

Préambule

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1^{er}, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

Titre I Dispositions générales

Article 1 Introduction

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et l'ASG, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations éducatives et de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

Article 2 Bases légales et conventionnelles

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget par le législateur;
- la loi de financement.

Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire

L'ASG est une association au sens des art 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe 1), ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. C'est un mouvement de jeunesse éducatif ouvert à tous, dont le but est de faire de chaque personne un citoyen sûr de lui et en bonne santé, avec pour valeurs primordiales l'ouverture aux autres, la solidarité, la responsabilité, l'esprit critique, un idéal, l'autonomie et le respect de l'environnement.

Le but de l'ASG est d'aider la personne à se développer dans cinq relations:

- la relation à soi (être critique envers soi-même et conscient de sa valeur);
- la relation aux autres (rencontrer et respecter les autres, partager, échanger, écouter);
- la relation aux choses (être créatif et respecter l'environnement);
- la relation spirituelle (être ouvert et s'interroger, réfléchir sur ses valeurs à la lumière des expériences, de sa religion et/ou de sa philosophie de vie);
- la relation à son corps (s'accepter et s'épanouir).

L'ASG offre une structure adaptée à chaque âge et un encadrement grâce auxquels les enfants, les adolescents et les jeunes peuvent bénéficier

- d'une expérience de vie en petit groupe dans lequel chacun a son rôle à jouer et des responsabilités à assumer
- d'une éducation par l'action et le jeu
- d'un système de progression mettant en valeur les progrès de chacun
- d'activités dans la nature.

Il contribue ainsi au développement physique, intellectuel, social et spirituel des jeunes.

Titre II Engagement des parties

Article 4 Engagement du partenaire

L'ASG s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en terme d'objectifs tant qualitatifs que quantitatifs.

- organiser des séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmer des séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec les grands principes du scoutisme;
- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;
- former les jeunes responsables selon les exigences du MSdS et de J+S;
- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- respecter le nombre de personnel encadrant tel que défini dans les directives de J+S (annexe 2);
- organiser des activités régulières durant toute l'année, en principe le samedi, lors de certains weekends et durant les vacances scolaires;
- organiser des sessions de formation pour les responsables;
- suivre et conseiller les jeunes responsables dans le cadre de leurs activités scoutées;
- assurer le suivi des unités et groupes ainsi que la supervision des camps;
- participer à des événements locaux tels que fêtes des écoles, course de l'Escalade, etc.
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public;
- produire 8'500 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 7 à 17 ans révolu (l'ensemble des âges doit être couvert), domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et certaines des autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP.

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme.

Article 5 Engagement de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser à l'ASG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 270'000.-

2008 : Frs 270'000.-

2009 : Frs 270'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes de l'ASG, à travers son site internet.

Article 6 Rythme de versement des subventions

Si possible, le montant annuel est versé mensuellement, sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 12 ont été retournées au DIP - et étudiées par celui-ci.

Article 7 Autres sources de financement

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc...) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

Article 8 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ASG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs

Article 9 Modification de l'offre en cours de contrat

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art. 4, de plus de 5%, l'ASG s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

Article 10 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) l'ASG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

Article 11 Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et l'ASG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ASG. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ASG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

L'ASG conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, l'ASG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ASG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes

Le DIP établit et transmet un formulaire, qui doit être rempli et rendu par l'ASG, et qui établit le nombre de journées produites durant l'exercice précédent. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs, tels que définis dans le document "annexe de camps ASG" (annexe 3) doivent être respectés.

Le non-respect par l'ASG des objectifs mentionnés à l'article 4 peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard fin janvier suivant l'exercice écoulé.

L'ASG fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

Titre IV Dispositions finales

Article 13 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

Article 14 Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.


A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Fait à Genève, le 11.4.08 en 2 exemplaires.

Pour la République et canton de Genève

Pour l'ASG


Charles Beer, Conseiller d'Etat


Marie-Jo Favez, Présidente

Statuts

de

L'Association du Scoutisme

Genevois

(ASG)

29 mars 2006

PREAMBULE

Au mois d'août 1907, trente garçons campent sous la tente dans l'île de Brownsea en Angleterre. En mai 1908, paraît un livre intitulé **Scouting for Boys**; son auteur est le directeur de la colonie de vacances de 1907, il a pour nom Robert Stephenson Smyth BADEN-POWELL, et sera fait plus tard Lord of GILWELL. C'est ainsi qu'est né, au tout début du 20^{ème} siècle, le mouvement scout.

En 1912, est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Eclaireurs;

En 1913, est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Eclaireuses;

En 1989, les Assemblées générales des deux Associations ont prononcé leur fusion en une seule Association qui fait l'objet des présents statuts.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution - nom

L'Association du scoutisme genevois (ci-après : ASG) est une association de droit suisse au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège

L'ASG a son siège au centre scout de Genève.

Article 3 : Buts

L'ASG vise au développement de la personnalité morale, intellectuelle et physique de ses membres en application des postulats énoncés par Baden-Powell, exprimés par la loi et la promesse scout.

Article 4 : Moyens

L'ASG réalise son but par l'application des trois fondements du scoutisme, à savoir :

1. les principes du mouvement scout;
2. le but du scoutisme;
3. la méthode scout

Elle entretient d'étroites relations avec le MSdS, l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMMS) et l'Association mondiale des guides et éclaireuses (AMGE), qui sont des mouvements éducatifs pour les jeunes, fondés sur le volontariat, à caractère non politique et ouverts à tous sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Enumération

L'ASG compte :

1. des membres actifs;
2. des membres de soutien;
3. des membres d'honneur.

Article 6 : Les membres actifs

Alinéa 1 :

Les membres actifs sont :

1. les membres des groupes et unités scouts reconnus;
2. les membres de la maîtrise cantonale, de la conférence cantonale et des équipes de branches.

Article 7 : Les membres de soutien

Toute personne intéressée par les activités de l'ASG peut devenir membre de soutien.

Article 8 : Les membres d'honneur

La dignité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité ou de délégués, aux personnes ayant rendu d'importants services au scoutisme genevois.

CHAPITRE 3 : ORGANES - AUTRES STRUCTURES JURIDIQUES

SECTION 1 : ENUMERATION - DUREE DES MANDATS

Article 9 : Enumération

Alinéa 1 :

Les organes de l'ASG sont :

1. l'assemblée des délégués;
2. le comité;
3. les vérificatrices ou les vérificateurs des comptes.

Alinéa 2 :

Les autres structures juridiques liées à l'ASG sont :

1. la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts;
2. l'Association de l'Economat du Centre scout de Genève.

Article 10 : Durée des mandats

Le mandat de la présidente ou du président du comité de l'ASG et des membres du comité est de trois ans, renouvelable deux fois, sauf dérogation votée par l'assemblée des délégués.

Le mandat des membres du comité qui sont membres actifs est d'une année, renouvelable.

Le mandat des vérificatrices et vérificateurs des comptes est d'une année, renouvelable.

SECTION 2 : L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 11 : Rôle

L'assemblée des délégués est le pouvoir souverain de l'ASG.

Article 12 : Composition

L'assemblée des délégués se compose :

1. des délégués des unités scoutes;
2. des responsables de groupes;
3. des membres des équipes de branche;
4. des membres de la maîtrise cantonale;
5. des membres du comité;
6. de deux membres de soutien.
7. des membres d'honneurs

Article 13 : Compétences

L'assemblée des délégués a pour compétence de :

1. élire la présidente ou le président du comité de l'ASG;
2. élire les autres membres du comité;
3. nommer les vérificatrices ou les vérificateurs des comptes;
4. élire les vérificateurs des comptes et les membres du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison scouts;
5. désigner les membres d'honneur;
6. approuver les rapports annuels :
 - ⇒ du comité,
 - ⇒ de la trésorière ou du trésorier,
 - ⇒ des vérificatrices et vérificateurs des comptes,
 - ⇒ du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison scouts,

- ⇒ des responsables cantonaux;
- 7. approuver :
 - ⇒ les comptes de l'année écoulée,
 - ⇒ le budget de l'année en cours,
 - ⇒ le projet de budget de l'année suivante,
 - ⇒ le programme d'activités des responsables cantonaux;
- 8. délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour.
- 9. examiner les questions statutaires concernant l'ASG et en décider.

Article 14 : Droit de vote

Alinéa 1 :

Seuls ont droit de vote:

1. les délégués des unités;
2. les responsables de groupe;
3. deux délégués par équipe de branche;
4. les membres de la maîtrise cantonale.
5. deux délégués des membres de soutien.

Alinéa 2 :

Tout délégué d'une unité doit être membre de l'unité qu'il représente et avoir au moins 17 ans révolus dans l'année.

Alinéa 3 :

Le nombre de délégués par unité, partant le nombre de voix de chaque unité, se calcule de la manière suivante:

- 1 voix pour une unité de moins de 11 membres,
- 2 voix pour une unité de 11 à 20 membres,
- 3 voix pour une unité de 21 à 30 membres,
- 4 voix pour une unité de plus de 30 membres,

la feuille d'effectif de l'année courante fait foi, les responsables et adjoints étant compris dans le nombre des membres. Le cumul des voix à l'intérieur d'une unité est possible.

En désignant ses délégués, chaque unité veille à assurer une représentation équitable des responsables des deux sexes composant sa maîtrise. Le cumul des voix ne devrait pas porter atteinte à cet équilibre.

Alinéa 4 :

En l'absence du responsable de groupe, un membre du groupe le remplace sur la base d'une procuration écrite.

Alinéa 5 :

Il n'est pas possible d'être délégué pour plusieurs unités en même temps, ni de cumuler les fonctions.

Alinéa 6 :

Les membres de soutien choisissent, chaque année, en leur sein deux délégués qui ont chacun une voix. Ne peuvent être choisis comme délégués des personnes ayant revêtu la qualité de membre actif dans les trois années précédant la date de l'assemblée des délégués.

Article 15 : Convocation

Alinéa 1 :

L'assemblée des délégués se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation du comité.

Alinéa 2 :

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du comité, notamment si dix unités ou cinq responsables de groupe au moins le demandent.

Alinéa 3 :

Elle est dirigée par la présidente ou le président du comité de l'ASG.

Alinéa 4 :

La date de l'assemblée des délégués doit être annoncée aux responsables d'unité et aux membres de la conférence cantonale six semaines plus tôt.

Cette annonce peut être faite par le journal de l'ASG.

Alinéa 5 :

Toute proposition émanant d'un groupe, d'une unité scoutie ou d'un membre doit être adressée par écrit, à la présidente ou au président du comité de l'ASG, au moins trois semaines avant l'assemblée des délégués.

Alinéa 6 :

La convocation de l'assemblée des délégués portant ordre du jour est envoyée deux semaines avant la date fixée, aux responsables d'unité et aux membres de la conférence cantonale. Cette convocation peut se faire par le journal de l'ASG.

L'ordre du jour doit contenir les propositions visées à l'alinéa 5, ainsi que les candidatures proposées pour le comité.

Alinéa 7 :

Les questions traitées dans les divers ne peuvent pas faire l'objet d'un vote; mais peuvent être renvoyées au comité pour étude.

Article 16 : Délibérations**Alinéa 1 :**

Les élections se font à bulletin secret.

Les votations se font à main levée, sauf si cinq délégués au moins demandent le bulletin secret.

Si un cinquième des déléguées ou un cinquième des délégués le demande les élections et les votations ont lieu séparément : le collège des déléguées d'une part et le collège des délégués d'autre part. Les candidats soumis à élection doivent être élus par les deux collèges. Les objets soumis à votation doivent être adoptés par les deux collèges.

Alinéa 2 :

Les élections se font à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une).

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité d'un tiers des voix présentes.

Alinéa 3 :

Les votations se font à la majorité simple, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes.

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

SECTION 3 : COMITE**Article 17 : Rôle**

Le comité est l'organe directeur de l'ASG.

Article 18 : Composition**Alinéa 1 :**

Le comité se compose de 11 à 16 membres, y inclus son ou sa présidente.

Les responsables cantonaux ainsi que le ou la coordinateur/trice en sont membres de droit.

L'assemblée des délégués élit deux à quatre membres actifs, non membres de la maîtrise cantonale ainsi que six à neuf membres de soutien.

Un tiers des sièges des membres de soutien et un tiers des sièges des membres actifs est réservé aux femmes; un deuxième tiers est réservé aux hommes, le troisième tiers peut être indifféremment occupé par des femmes ou par des hommes.

Alinéa 2 :

En cas de démission ou d'exclusion d'un de ses membres, le comité peut compléter son effectif par appel à des personnes qui participent aux séances sans droit de vote. Si le comité et la personne intéressée se con viennent, la candidature de cette dernière est soumise à la plus proche réunion statutaire de l'assemblée des délégués.

S'agissant de membres actifs, l'appel ne peut se faire qu'avec l'accord de la conférence cantonale ou sur sa proposition.

Le mandat de la personne ainsi élue expire au terme de la législature en cours.

ARTICLE 19 : Compétences

Le comité a pour compétences de :

BONNE MARCHE DE L'ASSOCIATION

1. veiller à l'application des principes essentiels du scoutisme en collaboration avec les responsables cantonaux et la maîtrise cantonale
2. convoquer les membres de l'ASG en assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire, en fixe les dates et l'ordre du jour
3. approuver les statuts des groupes et unités scouts;
4. émettre les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'ASG après approbation de la Conférence cantonale
5. prendre acte de la démission d'un membre du comité ou d'un membre d'honneur;
6. fonctionner comme autorité de recours contre toute décision prise au sein de l'ASG;
7. créer en son sein, si besoin un bureau qui traite des affaires administratives courantes;
8. se soucier que les archives soient organisées;
9. proposer les membres d'honneur;

10. nommer, sur proposition de la maîtrise cantonale, les délégués cantonaux aux prochaines assemblées des délégués du MSdS, ainsi que leurs suppléants.

FINANCES DE L'ASSOCIATION

11. rechercher les moyens financiers nécessaires à la vie du scoutisme genevois;
12. gérer les biens de l'ASG;
13. liquider les biens des groupes et unités scouts dissous, dans la limite de leurs propres statuts ;
14. veiller à la bonne tenue des comptabilités des unités et des groupes;
15. établir chaque année, en tenant compte des options définies par la maîtrise cantonale, un projet de budget qu'il soumet en consultation à la maîtrise cantonale et qu'il soumet pour préavis à la conférence cantonale;
16. dresser chaque année les comptes qu'il soumet à la conférence cantonale, pour préavis à l'assemblée des délégués;
17. s'assurer que les biens de l'ASG soient correctement assurés;

PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

18. nommer les responsables cantonaux sur propositions d'une part des responsables de groupe et d'autre part des membres des équipes de branche siégeant en conférence cantonale;
19. dresser les cahiers des charges des responsables cantonaux;
20. procéder à l'engagement du personnel permanent de l'ASG dans les limites budgétaires fixées par l'assemblée des délégués;
21. dresser les cahiers des charges de ce personnel et veiller à leur application;

CONTACTS EXTERNES

22. représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers;
23. maintenir des liens d'amitié avec les anciens scouts.

Article 20 : Droit de vote - Délibération

Alinéa 1 :

Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative à l'exception des responsables cantonaux et du /de la coordinateur/trice qui ont voix consultatives.

La présidente ou le président ne vote pas, sauf pour départager en cas d'égalité de voix.

Alinéa 2 :

Sur proposition de sa présidente, de son président ou de deux de ses membres au moins, le comité peut délibérer valablement en l'absence des

membres du comité rémunérés par l'ASG, lorsqu'il s'agit de statuer de leur situation professionnelle.

Article 21 : Répartition des tâches

Alinéa 1 :

Le président ou la présidente du comité est choisi par l'assemblée des délégués.

Le comité élit en son sein une vice-présidente ou un vice-président.

Alinéa 2:

le comité répartit en son sein les fonctions de :

1. secrétaire;
2. trésorier ou trésorière;
3. responsable du personnel ;

pour lesquels il dresse des cahiers des charges, ainsi que pour la fonction de présidente ou de président.

Alinéa 3 :

Seul le comité peut représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers.

L'ASG est engagée valablement par la signature collective de son (sa) président(e) ou de son(sa) vice-président(e) et d'un membre du comité.

SECTION 4 : VERIFICATRICES ET VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 22 : Nombre

Les vérificatrices et les vérificateurs des comptes, ainsi que vérificatrices et les vérificateurs suppléants, sont au nombre de deux.

Article 23 : Mandat

Chaque année, les vérificateurs des comptes ou leurs suppléants présentent un rapport à l'assemblée des délégués sur les comptes de l'ASG.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION INTERNE

SECTION 1 : PRINCIPES

Article 24 : Principes

Pour mettre en oeuvre les moyens visés à l'article 4, l'ASG dispose des services de :

1. une responsable cantonale et un responsable cantonal;
2. une maîtrise cantonale;
3. des équipes de branche;
4. une conférence cantonale.
5. un/e coordinateur/trice

Article 25 : Personnel permanent

Le personnel permanent engagé par le comité comprend les responsables cantonaux, le ou la coordinateur /trice ainsi que le personnel administratif.

Le coordinateur/trice s'occupe, conformément à son cahier des charges, de l'administration courante de l'ASG ; il rapporte au comité.

SECTION 2 : RESPONSABLES CANTONAUX

Article 26 : Raison d'être des fonctions

Alinéa 1 : Principe

Les responsables cantonaux ont à charge de développer le scoutisme à Genève, conformément aux fondements du mouvement afin d'offrir un meilleur scoutisme.

Alinéa 2 : Responsabilité

Les responsables cantonaux ont la responsabilité d'exécuter conjointement leur cahier des charges.

Ensemble, ils définissent les tâches dont ils assument la responsabilité particulière.

Les responsables cantonaux informent régulièrement le comité de la vie du scoutisme genevois.

Article 27 : Tâches

Le cahier des charges détaillé des responsables cantonaux est dressé par le comité.

Il est soumis à l'approbation de la conférence cantonale.

Il est, périodiquement, adapté à l'évolution des besoins du scoutisme genevois.

Les responsables cantonaux rapportent au comité de l'exécution de ce cahier des charges.

Ils choisissent les responsables de branche et leur adjoint ou adjointe, après consultation de l'équipe de branche concernée.

SECTION 3 . MAITRISE CANTONALE

Article 28 : Rôle

La maîtrise cantonale assure le fonctionnement courant de l'association, élabore et met en œuvre les projets de l'ASG.

Article 29 : Composition

La maîtrise cantonale se compose :

1. des responsables cantonaux;
2. des responsables de branches et de leurs adjoints ou adjointes.

La maîtrise cantonale doit compter au minimum un tiers de femmes et un tiers d'hommes.

Article 30 : Tâches

La maîtrise cantonale a pour tâches de:

1. coordonner les activités scoutées dans le canton;
2. d'organiser ou de superviser l'organisation d'activités cantonales régulières;
3. traiter les affaires concernant les actifs;
4. prendre toutes les décisions nécessaires sur la base d'une consultation des équipes de branches;
5. préparer les séances de la conférence cantonale et se charger d'appliquer les décisions qui y sont prises;
6. décider de l'ouverture ou de la dissolution d'un groupe ou d'une unité scoutée;
7. décider de l'intégration d'unités existantes non reconnues par l'ASG;
8. prendre acte de la démission d'un membre de la maîtrise cantonale, d'un responsable de groupe ou d'un membre d'une équipe de branche.
9. donner son avis sur le projet de budget établi par le comité.
10. proposer au comité les délégués cantonaux et leurs suppléants aux prochaines assemblées des délégués du MSdS.

SECTION 4 : LES EQUIPES DE BRANCHE

Article 31 : La/le responsable de branche

La ou le responsable de branche est responsable de sa branche au niveau cantonal.

Elle ou il s'assure de l'application des principes pédagogiques à sa branche

Il s'assure l'aide d'un/e responsable adjoint/e.

L'équipe de branche

Chaque branche compte une responsable et un responsable adjoint ou un responsable et une responsable adjointe. La/le responsable de branche et son adjoint/e peuvent constituer et diriger une équipe de branche, dont les membres reflètent la diversité de la réalité du scoutisme vécu au sein de l'ASG et collaborent à l'exécution des tâches.

Article 32 : Tâches

Les équipes de branche ont pour tâche de :

1. nommer les nouveaux membres de leur équipe de branche, après consultation des responsables cantonaux;
2. suivre les directives de la maîtrise cantonale, entre autre mener à terme les mandats que cette dernière leur confie;
3. élaborer, organiser et assurer la formation spécifique pour les responsables d'unité, les adjointes et adjoints, en collaboration ou non avec les autres branches;
4. suggérer et coordonner les manifestations cantonales des branches;
5. s'assurer de la bonne marche des unités, notamment par des réunions des responsables d'unité, des visites de camps;
6. fixer des objectifs à moyen et long terme sur le développement de la branche en relation avec le mouvement;
7. proposer à la maîtrise cantonale d'accepter ou de refuser la création ou la dissolution d'unités, ainsi que la nomination des responsables;
8. participer à la vie de l'association;
9. entretenir des liens avec le MSdS en assistant aux rencontres de branche fédérale.

SECTION 5 : CONFERENCE CANTONALE

Article 33 : Rôle

La conférence cantonale est une instance de travail et de décision cantonale. Elle fait le lien entre les groupes et la maîtrise cantonale.

Article 34 : Composition

La conférence cantonale se compose :

1. des responsables de groupes;
2. des équipes de branches;
3. des RCx;
4. du coordinateur ou de la coordinatrice

Peuvent assister à la conférence des intervenants extérieurs invités par les responsables cantonaux.

Article 35 : Tâches de la conférence cantonale

La conférence cantonale a pour tâches de :

1. approuver, conformément à l'article 26, le cahier des charges des responsables cantonaux;
2. donner son avis en vue de la nomination des responsables cantonaux;
3. donner son préavis à l'intention de l'assemblée des délégués pour tout projet de modification ou de révision des statuts ou de dissolution de l'ASG;
4. donner son préavis sur les projets de budgets;
5. approuver le rapport d'activité annuel des responsables de branche;
6. servir de relais entre les groupes, les unités et les organes cantonaux;
7. participer à l'organisation des activités cantonales;
8. décider, entre deux assemblées des délégués, des modifications ou des compléments au programme d'activité des responsables cantonaux;
9. discuter de tous les problèmes qui lui sont soumis et prendre les décisions nécessaires;
10. désigner, conformément à l'article 18, alinéa 2, un membre actif pour siéger au comité, si un membre actif élu en démissionne ou en est exclu.
11. approuver les directives du comité

Article 36 : Droit de vote

Seuls les responsables de groupe ont le droit de vote.

Les votations se font à la majorité simple, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes.

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

En cas d'absence, un responsable de groupe peut être remplacé par un membre de son groupe sur la base d'une procuration écrite.

Article 37 : Convocation

La conférence cantonale est convoquée, au moins trois fois par année, par les responsables cantonaux.

Elle se réunit à la demande des responsables cantonaux, du comité, de la maîtrise cantonale ou de cinq responsables de groupes.

CHAPITRE 5 : FINANCES

Article 38 : Ressources

Les ressources de l'ASG sont constituées notamment par les cotisations des membres, par des subventions et des dons.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 36.-.

Les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 50.-.

Article 39 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE 6 : ADMISSION , DISSOLUTION , DEMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG

Article 40 : Admission

Les groupes et les unités règlent les modalités d'admission de leurs nouveaux membres. Si l'admission est demandée directement au niveau cantonal, les organes cantonaux en décident.

Le comité tient à jour la liste des membres d'honneur et de soutien.

Pour être affilié à l'ASG, toute nouvelle unité doit adresser au responsable de la branche concernée et tout nouveau groupe aux responsables cantonaux une demande écrite d'adhésion, qu'ils transmettent à la maîtrise cantonale laquelle a autorité pour décider de l'affiliation.

Elle en avise le comité.

Article 41 : Dissolution

La maîtrise cantonale décide de la dissolution d'un groupe ou d'une unité scout selon la procédure définie par l'article 12 des statuts du Mouvement scout de Suisse (MSdS).

Elle en avise le comité.

Article 42 : Démission

Un membre actif doit présenter sa démission à son responsable d'unité ou à son responsable de groupe.

Un membre de la maîtrise cantonale, un responsable de groupe, un membre d'une équipe de branche doit présenter sa démission aux responsables cantonaux, qui en informent la maîtrise cantonale. Celle-ci en prend acte.

Un membre du comité, un membre d'honneur doit présenter sa démission au comité. Celui-ci en prend acte.

Article 43 : Exclusion

Alinéa 1 : Compétence

La maîtrise cantonale est l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion de tout membre actif de l'ASG.

Le comité est l'autorité de recours en cas d'exclusion d'un membre actif de l'ASG.

Alinéa 2 : Procédure

La maîtrise cantonale, soit de son propre chef soit sur demande des responsables cantonaux, d'un responsable de branche, d'un responsable de groupe ou d'unité, ouvre la procédure d'exclusion à l'encontre d'un membre actif.

La maîtrise cantonale procède à toute mesure d'instruction utile à sa prise de décision. Ainsi, elle peut procéder à l'audition de témoins et à la recherche de renseignements, de documents.

Elle doit impérativement entendre la personne susceptible d'être exclue.

Alinéa 3 : Exception

Le comité est seul compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre du comité, d'un membre d'honneur ou de soutien. Dans ce cas, l'organe de recours est l'organe compétent du MSDS.

Alinéa 4 : Décision

A l'issue de la procédure d'instruction, la maîtrise cantonale notifie la décision à la personne en cause, ainsi qu'au comité de l'ASG.

La décision doit contenir les voies de droit et les délais de recours au comité de l'ASG.

CHAPITRE 7 : MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASG

Article 44 : Modification et révision des statuts

Tout projet de modification ou de révision des statuts doit être présentée par vingt délégués, ou plus, ayant le droit de vote, ou par le comité, et être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de modification ou de révision des statuts doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégués qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation des dispositions de l'article 16, alinéa 3, et sous réserve des dispositions de l'article 44, toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Si la modification ou la révision porte sur le but et les moyens de l'ASG, celle-ci n'est approuvée que si le nombre de voix favorables atteint la majorité simple du nombre total des délégués présents ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 3.

Article 45 : Dissolution de l'ASG

Tout projet de dissolution de l'ASG doit être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de dissolution de l'ASG doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégués qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation des dispositions de l'article 16, alinéa 3, la dissolution de l'ASG ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des délégués présents ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 3.

Si la dissolution de l'ASG est décidée, ses biens sont gérés pendant un an par un comité ad hoc, formé de la présidente ou du président, de la trésorière ou du trésorier, de la secrétaire ou du secrétaire en fonction au moment de la dissolution; si à l'échéance de l'année, l'ASG n'est pas reconstituée, le comité ad hoc décide de l'affectation des biens résiduels.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Protection du nom

Nul ne peut utiliser les dénominations "Association du scoutisme genevois - ASG" ou "Association genevoise du scoutisme - AGS" ou toute autre dénomination propre à créer confusion avec l'ASG.

Article 47 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégués le 11 octobre 1989 et modifiés le 13 octobre 1992, le 22 mars 1994, le 3 décembre 1996, le 24 avril 2001, le 19 mars 2002, le 1^{er} décembre 2004 et le 29 mars 2006.

La présidente, Marie-Jo Favez :

Le vice-président, Bruno Miquel :



CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE

la République et Canton de Genève
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat
Rue de l'Hôtel de Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

ET

Caritas-Jeunesse (ci-après CJ)
représenté par M. Jean-Philippe Trabichet, président
Rue de Carouge 53
1205 Genève

Préambule

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1^{er}, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

Titre I Dispositions générales

Article 1 Introduction

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et CJ, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

Article 2 Bases légales et conventionnelles

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget par le législateur;
- la « Charte de Qualité : règles de base pour l'organisation de camps de vacances » (annexe n°1 au présent contrat), de laquelle CJ doit être signataire;
- la loi de financement.

Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire

CJ est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

CJ poursuit les objectifs suivants:

- Accueil et encadrement: lorsque son entourage et lui en expriment le désir ou le besoin, le jeune devient participant des activités de CJ et pourra profiter pleinement de moments de loisir avec d'autres jeunes. CJ s'engage pour cet accueil en mettant en place un encadrement de qualité;
- Apprentissage et enrichissement: à travers la vie en groupe: le participant aux activités de CJ apprend à vivre en groupe, à partager, à collaborer et à aider;
- Ouverture et intégration: le participant aux activités de CJ, quelles que soient ses capacités, rencontre d'autres jeunes d'origines, de cultures, de confessions, de niveaux sociaux et d'horizons différents;
- Épanouissement: le participant aux activités de CJ acquiert un sens des responsabilités et la notion de respect.

Titre II Engagement des parties

Article 4 Engagement du partenaire

CJ s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

CJ s'engage à assurer les objectifs qualitatifs suivants :

- organisation de séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmation de séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec le programme diffusé;
- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;
- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Certains des objectifs décrits ci-dessus peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs et de valeurs cibles précisés dans la Charte de Qualité.

CJ s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :

- production de 7'000 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolu, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

L'ensemble des âges doit être couvert.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois. Le week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP.

- le nombre de personnel encadrant doit être conforme à celui défini dans la « Charte de Qualité ».

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme. Celle-ci ne doit pas excéder 35%.

Article 5 Engagement de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser à CJ une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 185'000.-

2008 : Frs 185'000.-

2009 : Frs 185'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes de CJ, à travers son site internet.

Article 6 Rythme de versement des subventions

Le montant annuel est versé en une fois, si possible avant le début de la période estivale mais sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 13 ont été retournées au DIP et étudiées par celui-ci.

Article 7 Autres sources de financement

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc....) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

Article 8 Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, CJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 9 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par CJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs

Article 10 Modification de l'offre en cours de contrat

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art 4, de plus de 5%, CJ s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

Article 11 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) CJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

Article 12 Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et CJ selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de CJ. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par CJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

CJ conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, CJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. CJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes

Les indicateurs quantitatifs désignent le nombre de journées produites durant l'exercice précédent, selon le modèle des formulaires en vigueur, établis par le DIP, pour la subvention à la production. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs sont similaires à ceux figurant dans la "Charte de Qualité".

Le groupement genevois pour la Charte de qualité est également habilité à évaluer et établir des rapports en la matière.

Le non-respect par CJ des objectifs qualitatifs contenus dans la Charte de qualité peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard au 1^{er} mars suivant l'exercice écoulé.

CJ fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

Titre IV Dispositions finales

Article 14 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

Article 15 Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Fait à Genève, le ... 16/4/08 ... en 2 exemplaires.

Pour la République et canton de Genève

Pour CJ



Charles Beer, Conseiller d'Etat



Jean-Philippe Trabichet, Président

STATUTS DE CARITAS-JEUNESSE

26 mars 1997

Art. 1 : DENOMINATION

Il est constitué une association sans but lucratif soumise aux articles 60 et ss du CCS et ayant pour nom Caritas-Jeunesse.

Art. 2 : BUT

Caritas-Jeunesse (créée sur l'initiative de Caritas-Genève) suscite, encourage et soutient tous les efforts tendant à l'épanouissement et à la promotion de la jeunesse. Elle peut déployer elle-même une activité pratique dans le sens évoqué ci-dessus, notamment par la réalisation de camps, colonies et en offrant des possibilités de poursuivre et d'approfondir les contacts qui se créent pendant ces séjours, que ce soit au niveau des participants ou à celui des cadres. Caritas-Jeunesse est ouverte à chacun, sans aucune distinction confessionnelle ou sociale, avec le souci essentiel de vivre l'ensemble de ses activités dans le cadre d'une vie communautaire active et éducative, basée sur des perspectives chrétiennes.

Art. 3 : SIEGE

Le siège de l'association est à Genève.

Art. 4 : DUREE

Sa durée est indéterminée.

Art. 5 : MEMBRES

Les membres de l'association -- personnes physiques -- sont élus par l'Assemblée générale.

Art. 6 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction, laquelle est assumée collégalement par une commission de gestion
- les vérificateurs de comptes.

Art. 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association ; elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, lorsque le 1/5^{ème} des sociétaires le demande. La convocation est adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance en précisant l'ordre du jour.

Art. 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président du Comité.

Ses attributions sont les suivantes :

- Elle nomme et révoque les membres de l'association
- Elle nomme et révoque les membres du comité
- Elle nomme et révoque les vérificateurs de comptes

- Elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente la direction, statue à leur sujet et lui donne décharge pour sa gestion
- Elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres
- Elle est compétente pour modifier les statuts et elle a qualité pour dissoudre l'association
- Elle peut décider du prélèvement d'une cotisation à charge de chaque membre et en fixe alors le montant.

Art. 9 : DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ; chaque membre présent dispose d'une voix ; les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante. A la demande d'un tiers des membres présents, les décisions sont prises au bulletin secret. Procès-verbal de l'assemblée générale sera tenu.

Art. 10 : LE COMITE

Le comité se compose de 7 membres au moins, tous membres de l'association. Les membres du comité sont élus à la majorité absolue des membres présents pour une période de deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Art. 11 : ORGANISATION DU COMITE

Le comité élit son président et son ou ses vice-présidents, il répartit entre ses autres membres les charges utiles aux activités de l'association. Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Bureau, à la direction ou encore aux collaborateurs de Caritas-Jeunesse.

Art. 12 : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale de l'association par l'article 8 des présents statuts.

Art. 13 : DIRECTION

Elle est exercée collégalement par une commission de gestion dont les membres sont nommés par le comité.

Art. 14 : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION

La Direction doit se charger en particulier :

- 1. De l'administration générale de Caritas-Jeunesse.
- 2. De définir les orientations de son action.
- 3. De l'organisation et de la réalisation des camps, colonies de vacances et autres activités découlant des points ci-dessus
- 4. De la coordination des différents secteurs d'activité de Caritas-Jeunesse et de la représentation à l'extérieur, notamment auprès des Autorités civiles et religieuses et des divers organismes se préoccupant de la jeunesse
- 5. De prendre toute initiative découlant de situations particulières.

Art. 15 : VERIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité. Ils sont nommés pour une période de deux ans et sont indéfiniment rééligibles.
Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.

Art. 16 : SIGNATURE

L'association est valablement engagée par la signature du président ou d'un vice-président avec un autre membre du comité.

Art. 17 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'association est limitée à ses fonds propres à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Art. 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association résultent des sommes versées par les participants aux séjours, des dons, legs, subventions et autres contributions, ainsi que des éventuelles cotisations versées par les membres.

Art. 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Tout projet de modification devra être soumis à l'assemblée générale valablement convoquée et figurer à l'ordre du jour.

Art. 20 : DISSOLUTION

Toute proposition de dissolution de l'association devra être soumise à l'assemblée générale valablement convoquée et figurer à l'ordre du jour de cette dernière.
Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.
En cas de dissolution, les biens de Caritas-Jeunesse reviennent à Caritas-Genève.

Art. 21 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales sera tranchée par un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont deux désignés par les parties en cause et le troisième par l'Official du diocèse.

Statuts adoptés en 1971
Modifiés le 26.3.1997.

Treuil

Graef F.



CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE

la République et Canton de Genève
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat
Rue de l'Hôtel de Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

ET

Vacances Nouvelles (ci-après VN)
représentées par Mme Sandra Capeder, présidente
Rue Dassier 17
1201 Genève

pour les années 2007 à 2009

Préambule

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1^{er}, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

Titre I Dispositions générales

Article 1 Introduction

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et VN, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

Article 2 Bases légales et conventionnelles

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget par le législateur;
- la « Charte de Qualité : règles de base pour l'organisation de camps de vacances » (annexe n°1 au présent contrat), de laquelle VN doit être signataire;
- la loi de financement.

Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire

VN est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), l'association est sans affiliation politique ni religieuse.

L'association a pour but de réaliser des camps (ou colonies) de vacances ouverts à tous les jeunes. Elle s'emploie à proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ces activités. Elle veille également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces camps est basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

Titre II Engagement des parties

Article 4 Engagement du partenaire

VN s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

VN s'engage à assurer les objectifs qualitatifs suivants :

- organisation de séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmation de séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec le programme diffusé;
- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;

- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Certains des objectifs décrits ci-dessus peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs et de valeurs cibles précisés dans la Charte de Qualité.

VN s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :

- production de 3'600 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolu, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

L'ensemble des âges doit être couvert.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois. Le week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP (voir art 9). VN s'engage à contacter le DIP au cas où le nombre fixé ci-dessus varie dans une proportion dépassant les plus ou moins 5%.

- le nombre de personnel encadrant doit être conforme à celui défini dans la « Charte de Qualité ».

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme. Celle-ci ne doit pas excéder 35%.

Article 5 Engagement de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser à VN une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 95'000.-

2008 : Frs 95'000.-

2009 : Frs 95'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes de VN, à travers son site internet.

Article 6 Rythme de versement des subventions

Le montant annuel est versé en une fois, si possible avant le début de la période estivale mais sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 13 ont été retournées au DIP et étudiées par celui-ci.

Article 7 Autres sources de financement

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc....) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

Article 8 Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, VN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 9 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par VN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs

Article 10 Modification de l'offre en cours de contrat

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art 4, de plus de 5%, VN s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

Article 11 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) VN n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

Article 12 Traitement des bénéfiques et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et VN selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de VN. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par VN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

VN conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, VN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. VN assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes

Les indicateurs quantitatifs désignent le nombre de journées produites durant l'exercice précédent, selon le modèle des formulaires en vigueur, établis par le DIP, pour la subvention à la production. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs sont similaires à ceux figurant dans la "Charte de Qualité".

Le groupement genevois pour la Charte de qualité est également habilité à évaluer et établir des rapports en la matière.

Le non-respect par VN des objectifs qualitatifs contenus dans la Charte de qualité peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard au 1^{er} mars suivant l'exercice écoulé.

VN fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

Titre IV Dispositions finales

Article 14 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

Article 15 Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Fait à Genève, le *2 mai 2008* en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève



Charles Beer, Conseiller d'Etat

Pour VN



Sandra Capeder, Présidente

STATUTS DE VACANCES NOUVELLES

art. 1 : DENOMINATION

Il est constitué une Association sans but lucratif soumise aux articles 60 et ss du Code Civil Suisse et ayant pour nom VACANCES NOUVELLES.

art 2 : BUT

L'Association a pour but de réaliser des camps (ou colonies) de vacances ouverts à tous les jeunes. Elle se donnera les moyens nécessaire afin de proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ses activités. Elle veillera également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces camps sera basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

art. 3 : *L'Association est sans affiliation politique ni religieuse.*

art. 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève

art. 5 : MEMBRES

a) Toute personne qui paye la cotisation annuelle est considérée comme membre de l'Association, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

b) Tous moniteurs(trices) qui ont participé dans l'année à un camp, font partie de droit à l'Assemblée Générale, donc peuvent voter, ils sont membres de droit.

c) La qualité de membre de l'Association donne le droit de recevoir les informations publiées par l'Association, de participer aux Assemblées, d'y voter, de faire partie d'une Commission et de se présenter au Comité.

art. 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est présidée par le président du Comité ou à défaut par un autre membre du Comité.

a) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année sur convocation du Comité. La convocation est adressée à chaque membre au moins trois semaines à l'avance en précisant l'ordre du jour.

Les points suivants seront traités uniquement à l'Assemblée Générale du printemps :
- élection des membres du Comité et des vérificateurs aux comptes
- approbation du rapport d'activités annuel, des comptes annuels et adoption du budget

b) Une Assemblée Générale extraordinaire peut en tout temps être convoquée par le Comité de même que par les membres pour autant que la demande émane d'un cinquième d'entre eux au moins.

art. 7 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale nomme et révoque les membres du Comité ainsi que les vérificateurs de comptes. Elle reçoit les comptes et les rapports, statue à leur sujet et donne décharge au Comité de sa gestion.

L'Assemblée Générale délibère sur toute proposition faite par le Comité et sur toute proposition individuelle dont le Comité aura été saisi au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

Chaque membre présent dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Association est prépondérante.

art. 8 : COMITE

L'Association est gérée par un Comité qui se compose de 3 à 15 membres.

Le Comité désigne lui-même son président. Il répartit entre ses autres membres les charges utiles aux activités de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président.

Les membres du Comité sont élus pour un an et sont indéfiniment rééligibles. Les décisions sont prises à la majorité simple.

art. 9 : COMPETENCES DU COMITE

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de L'Association.

D'une manière générale, le Comité exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale tels qu'ils sont décrits à l'article 7 des présents statuts.

art. 10 : PERMANENTS

L'Association peut engager un ou plusieurs collaborateurs professionnels (ci-après permanents).

Les permanents sont membres de droit du Comité. Ils sont soumis aux mêmes règles que les autres membres du Comité. Ils sont engagés par le Comité.

Les tâches des permanents sont définies par le Comité et font l'objet d'un cahier des charges distinct.

art. 11 : FINANCES

Les ressources de l'Association proviennent des sommes versées par les participants aux séjours, ainsi que de dons, legs, subventions ou autres contributions, et cotisations versées par les membres de l'Association.

art. 12 : VERIFICATEURS DE COMPTES

Les vérificateurs de comptes ne peuvent pas être membres du Comité. Ils sont indéfiniment rééligibles. Cette charge peut être confiée à une fiduciaire.

art. 13 : COMMISSIONS

En dehors des organes réguliers de l'Association, celle-ci peut se faire aider des Commissions spécialisées dont les membres sont nommés par le Comité.

art. 14 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Association est limitée à ses fonds propres à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

art. 15 : REPRESENTATION

Pour représenter l'Association vis-à-vis des tiers, il suffira de la signature du président ou d'un permanent, pour autant que cette charge soit exercée.

art. 16 : DEMISSION D'UN MEMBRE

Les membres de l'Association peuvent se retirer en tout temps moyennant un avis donné par écrit au Comité.

art. 17 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Quiconque ne paie pas ses cotisations ou ne manifeste plus son intérêt pour la vie de l'Association peut, sur proposition du Comité et sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, en être exclu, après avertissement écrit.

art. 18 : DISSOLUTION

Toute proposition de dissolution de l'Association devra être soumise à l'Assemblée Générale et figurera à l'ordre du jour.

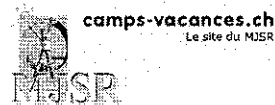
La décision sera prise à la majorité des 3/4 des membres présents. Il ne pourra être statué sur une telle proposition que dans une Assemblée Générale réunissant les 3/4 au moins des membres de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, et après paiement des dettes, la totalité des biens matériels et pécuniaires sera donnée à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires.

Les statuts ont été adoptés le vendredi 30 mai 1980 par une Assemblée Générale constitutive, dont le procès-verbal est tenu à disposition.

La présente édition tient compte des différentes modifications qui ont été votées depuis.

Genève, mai 2007



CONTRAT DE PRESTATIONS ENTRE

la République et Canton de Genève
représentée par le département de l'instruction publique (ci-après DIP)
en la personne de M. Charles Beer, Conseiller d'Etat
Rue de l'Hôtel de Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

ET

Mouvement de la jeunesse suisse romande (ci-après MJSR)
représenté par Mme Fabienne Bernard, directrice
Rue Baulacre 8
1202 Genève

Préambule

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Vu l'article 11 de la Constitution fédérale qui prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement;

Vu la loi sur l'office de la jeunesse qui dispose, à son article 1^{er}, que "l'office de la jeunesse a pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents. Il coordonne et encourage les efforts de la famille et des institutions publiques et privées. Il assure, par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse";

Vu la loi sur les aides et les indemnités financières du 15 décembre 2005 (LIAF);

Les parties ont décidé de régler leurs droits et obligations réciproques de la façon suivante :

Titre I Dispositions générales

Article 1 Introduction

Le présent contrat vise à formaliser et à pérenniser les rapports entre l'Etat de Genève et MJSR, en vue d'une meilleure cohérence en matière de politique de prestations de loisirs durant les vacances scolaires genevoises pour les enfants et jeunes du canton de Genève.

Le principe de subsidiarité de la participation financière du DIP pour le fonctionnement normal du partenaire doit prévaloir.

Article 2 Bases légales et conventionnelles

Les rapports des parties sont régis :

- par la LIAF et son règlement d'application;
- par le présent contrat et à travers le vote du budget par le législateur;
- la « Charte de Qualité : règles de base pour l'organisation de camps de vacances» (annexe n°1 au présent contrat), de laquelle MJSR doit être signataire au plus tard le 31 décembre 2007;
- la loi de financement.

Article 3 Nature juridique et mission/but du partenaire

MJSR est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les séjours organisés par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

MJSR poursuit les objectifs suivants:

- Offrir des alternatives aux problèmes de garde des enfants et d'occupation des jeunes durant les vacances scolaires.
- Offrir aux enfants et aux jeunes la possibilité de partir en vacances hors du cadre familial.
- Permettre le développement de l'autonomie et l'apprentissage de la vie de groupe pour les enfants et les jeunes, avec tout ce que cela suppose d'acquisition personnelle et de transmission de valeurs.
- Offrir des lieux de rencontres entre des enfants et des jeunes d'origines, de milieux sociaux et culturels différents.
- Etre des lieux d'expérimentation et de prévention.
- Proposer des emplois temporaires aux jeunes durant leurs vacances et leur permettre ainsi de faire l'acquisition de nombreuses compétences.
- Etre un partenaire social des collectivités et institutions publiques.

Titre II Engagement des parties

Article 4 Engagement du partenaire

MJSR s'engage à fournir les prestations correspondant à l'offre de référence définie ci-dessous en termes d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

MJSR s'engage à assurer les objectifs qualitatifs suivants :

- organisation de séjours dits résidentiels, c'est-à-dire où les participants-es dorment sur place;
- programmation de séjours à large majorité dans une localisation régionale. Le DIP se réserve le droit d'exclure du champ des prestations certaines destinations jugées trop lointaines ou si le programme présente une trop forte proportion de destinations extrarégionales;
- offrir des prestations de qualité en conformité avec le programme diffusé;
- garantir sécurité et fiabilité des équipements, des infrastructures, des logements et des véhicules;
- garantir la bonne tenue morale et les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes;
- transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Certains des objectifs décrits ci-dessus peuvent être mesurés à l'aide d'indicateurs et de valeurs cibles précisés dans la Charte de Qualité.

MJSR s'engage à assurer les objectifs quantitatifs suivants :

- production de 2'600 journées enfants et jeunes par année, s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolu, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.

En principe, l'ensemble des âges doit être couvert.

Une journée se définit comme étant 1 jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète.

Cette production doit être répartie obligatoirement durant les vacances scolaires d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat genevois. Le week-end et autres jours de congés ne sont pas pris en considération.

L'objectif de production est mesuré à l'aide de formulaires édictés par le DIP (voir art 11).

- le nombre de personnel encadrant doit être conforme à celui défini dans la « Charte de Qualité ».

En outre, la quote-part administrative doit être raisonnable. La quote-part administrative est le montant total alloué aux frais de fonctionnement et charges autres que celles directement prévues pour les activités visées par le présent contrat, en regard des dépenses globales de l'organisme. Celle-ci ne doit pas excéder 35%.

Article 5 Engagement de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser à MJSR une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget et d'événements exceptionnels et conjoncturels pouvant survenir. Cette aide financière s'entend toutes taxes comprises.

Les montants engagés sont les suivants:

2007 : Frs 70'000.-

2008 : Frs 70'000.-

2009 : Frs 70'000.-

Ils ne seront indexés et ne pourront donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

L'Etat de Genève s'engage par ailleurs à assurer la diffusion de l'information sur l'état des places vacantes de MJSR, à travers son site internet.

Article 6 Rythme de versement des subventions

Le montant annuel est versé en une fois, si possible avant le début de la période estivale mais sous réserve d'éventuels 12èmes provisoires.

Le paiement ne peut intervenir avant que toutes les informations telles que demandées à l'art 13 ont été retournées au DIP - et étudiées par celui-ci -.

Article 7 Autres sources de financement

En vertu du principe de subsidiarité décrit à l'art 1, le partenaire doit s'assurer de sources de financement diverses (participations parentales, actions, soutiens, cotisations, etc....) afin d'assurer les prestations décrites dans le présent contrat.

Article 8 Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF MJSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 9 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par MJSR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Le DIP aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre III Définition, suivi et évaluation des objectifs

Article 10 Modification de l'offre en cours de contrat

En cas de diminution ou d'augmentation de l'offre de production, telle que définie à l'art 4, de plus de 5%, MJSR s'engage à contacter le DIP sans délai dans le but d'une redéfinition éventuelle des clauses.

Article 11 Révocation, résiliation et restitution de l'aide financière

Le DIP peut résilier le présent contrat, réduire le montant de l'aide financière octroyée et en exiger la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée en conformité de l'affectation prévue;
- b) MJSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche en dépit d'une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Quel qu'en soit le motif, la restitution est grevée d'un intérêt annuel de 5% à compter de la naissance du droit à la restitution.

Article 12 Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel est réparti entre l'Etat de Genève et MJSR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de MJSR. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Cette part restituable est plafonnée annuellement à hauteur de la subvention octroyée par l'Etat. La part conservée par MJSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

MJSR conserve 95 % de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat de Genève.

A l'échéance du contrat, MJSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. MJSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13 Indicateurs de suivis, rapport d'activités et comptes

Les indicateurs quantitatifs désignent le nombre de journées produites durant l'exercice précédent, selon le modèle des formulaires en vigueur, établis par le DIP, pour la subvention à la production. Le nombre d'accompagnants par activité est par ailleurs indiqué, ainsi que leur formation.

Les indicateurs qualitatifs sont similaires à ceux figurant dans la "Charte de Qualité".

Le groupement genevois pour la Charte de qualité est également habilité à évaluer et établir des rapports en la matière.

Le non-respect par MJSR des objectifs qualitatifs contenus dans la Charte de qualité peut également donner lieu à un réajustement du contrat en cours ou amener le DIP à refuser de conclure un nouveau contrat à son échéance.

Toute la documentation citée ci-dessus doit être retournée au plus tard au 1^{er} mars suivant l'exercice écoulé.

MJSR fournit au DIP le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes et toute documentation telle que décrite à l'article 12 de la LIAF. Ces informations doivent être transmises au plus tard à la fin avril de chaque année.

Titre IV Dispositions finales

Article 14 Durée du contrat, entrée en vigueur et renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable pour une durée de 3 ans et vient à échéance le 31 décembre 2009.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 6 mois avant son échéance.

Article 15 Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

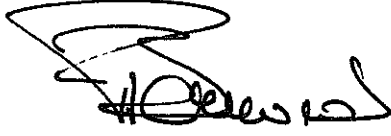
Fait à Genève, le 15.04.08 en 2 exemplaires.

Pour la République et canton de Genève



Charles Beer, Conseiller d'Etat

Pour MJSR



Fabienne Bernard, Directrice

MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SUISSE ROMANDE

STATUTS

I. NOM - SIEGE - BUTS - MOYENS - RESSOURCES

Article premier : NOM, DUREE

Le "Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande" (MJSR) est une association de droit privé au sens des art. 60 et ss du Code Civil Suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique et sa durée est illimitée.

Article 2 : SIEGE

Elle a son siège dans les bureaux du secrétariat.

Article 3 : BUTS

- A. Le MJSR s'interdit toute discrimination politique, sociale, religieuse ou raciale. Dans son activité, il tient compte en priorité des jeunes les plus défavorisés de Suisse Romande.
- B. Il se propose les objectifs suivants :
- a) L'action individuelle sur le plan matériel, social ou éducatif.
 - b) L'animation de loisirs individuels et collectifs
 - c) L'organisation et l'animation de stages de moniteurs ou de cadres désireux de se former aux méthodes d'éducation active pour accomplir l'une ou l'autre action.
 - e) La coordination d'initiatives et le soutien de personnes ou de groupes de personnes agissant selon l'idéal et le but du MJSR.
 - f) Apporter son soutien aux jeunes au travers de l'aide et du soutien aux familles

Article 4 : MOYENS

- A. Le MJSR met à disposition une infrastructure technique, ainsi que des prestations d'aide et de conseil.
- B. Il stimule la collaboration au travers du développement de projets.
- C. Il édite un journal et assure des relations publiques utiles à ses activités.
- D. Il édicte un statut du personnel et s'assure de son application.

Article 5 : RESSOURCES

Le MJSR dispose d'un patrimoine propre. Les membres n'ont aucun droit à une quote-part ni aux revenus de ce patrimoine.

Les ressources du MJSR sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres

- le produit des collectes, des ventes et des manifestations diverses
- les subsides et subventions
- les dons et legs
- la participation financière des parents aux différentes activités du MJSR
- la facturation de prestations

Le MJSR répond sur son patrimoine des obligations qu'il a contractées à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Le MJSR ne peut contracter aucun emprunt ni engager aucune dépense qui ne soient couverts par les actifs du MJSR.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

II. MEMBRES

Article 6 : MEMBRES

L'association est composée par :

- a) les membres actifs
- b) les membres passifs

Article 7 . MEMBRES ACTIFS

Peuvent être membres actifs de l'association :

- 1) Les membres des équipes d'encadrement
- 2) Toute personne qui collabore aux activités du MJSR
- 2) Toute personne intéressée par les buts du MJSR et qui en fait la demande.

Les services rendus au MJSR sont considérés comme cotisation.

Article 8 : MEMBRES PASSIFS

Peuvent être membres passifs de l'association :

- 1) Les personnes physiques et morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle de membre passif de Fr. 100.- minimum.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd :

- par l'absence d'activité en tant que moniteurs ou de collaboration aux autres activités du MJSR pendant deux ans
- par l'annonce en tout temps de leur démission au comité pour les personnes ayant demandé leur adhésion au sens de l'article 7. ch. 2

La qualité de membre passif se perd par le non paiement de la cotisation.

Article 10 : EXCLUSION

Tout membre du MJSR peut être exclu de l'association, notamment si son attitude entrave la réalisation du but social.

Après avoir donné à l'intéressé la possibilité d'être entendu, l'Assemblée générale décide de l'exclusion sans indication des motifs.

III. ORGANES

Article 11 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée générale (A.G.)
- B. Le Comité.
- C. L'Organe de révision

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association.

Les collaborateurs professionnels du MJSR peuvent prendre part aux Assemblées générales.

Article 13 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du MJSR. Ses compétences sont les suivantes :

- elle adopte les statuts
- elle élit les membres du Comité et le Président
- elle élit ses deux représentants au Conseil de la fondation des immeubles du MJSR
- sur proposition du Conseil de la fondation des immeubles, elle élit les membres de ce Conseil pour un mandat de 3 ans
- elle approuve les comptes et le rapport de gestion
- elle approuve le budget de fonctionnement
- elle approuve les rapports annuels des organes du MJSR et autres groupes liés par convention au MJSR
- elle donne décharge au Comité et au Président

- elle approuve la politique et les lignes directives de l'action du MJSR, définies par le Comité
- elle mandate une fiduciaire pour la révision des comptes
- elle décide de la dissolution du MJSR et de l'affectation de son patrimoine
- elle accepte la constitution de sections du MJSR
- elle règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'association

Article 14 : DROIT DE VOTE, VOTATIONS ET ELECTIONS

- L'Assemblée générale est présidée par le Président du comité
- Chaque membre actif dispose d'une voix. Les collaborateurs professionnels disposent d'une voix consultative.
- Les votations et élections se font à main levée. Si le cinquième des membres présents le demande, le vote a lieu à bulletin secret
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. Pour adopter et modifier les statuts, la majorité des deux tiers des membres actifs présents est requise. Le Président tranche en cas d'égalité de voix.
- L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision ne peut être prise sur un point non prévu à l'ordre du jour, sauf consentement unanime des membres présents.

Article 15 : CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité en session ordinaire une fois par an, 20 jours au moins avant la réunion, par courrier ordinaire ou par le bulletin du MJSR. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Elle peut être réunie en assemblée extraordinaire lorsque le Comité le juge utile ou

- a) lorsque la demande en est faite par écrit au Comité par 1/5 des membres au moins avec mention de l'ordre du jour proposé. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit avoir lieu dans les 40 jours qui suivent la réception de la demande;
- b) lorsque la demande en est faite par l'organe de révision. Dans ce cas, le délai de la litt. a) doit être respecté

B. COMITE

Le Comité est l'organe exécutif du MJSR qu'il représente à l'égard des tiers.

Article 16 : COMPOSITION

Le Comité est composé de 5 à 11 membres.

Article 17 : COMPETENCES DU COMITE

Le Comité est l'organe exécutif du MJSR. Ses attributions sont les suivantes :

- il gère les affaires du MJSR
- il représente le MJSR vis-à-vis des tiers
- il élabore la politique générale
- il élabore le budget
- il convoque et prépare l'Assemblée générale, puis assure l'exécution de ses décisions
- il édicte un statut du personnel et s'assure de son application
- il nomme le(la) directeur(trice) du MJSR, fixe son cahier des charges et sa rémunération
- il nomme les commissions nécessaires à son activité
- il édicte les règlements nécessaires au fonctionnement général.
- il décide de l'adhésion et de la démission à d'autres organisations

Article 18 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité sont élus pour un mandat d'une année renouvelable.

La durée du mandat du président ne peut excéder 4 ans.

Article 19 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le Comité élit un vice-président; au surplus, il s'organise librement.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire. Trois de ses membres peuvent exiger la tenue d'une séance.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présent.

Les décisions se prennent à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le(la) directeur(trice) assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut délibérer à huis clos, hors de la présence du (de la) directeur(trice).

Article 20 : POUVOIRS DE SIGNATURE

Le MJSR est engagé à l'égard des tiers par la signature à deux du Président, du vice-président, du trésorier, d'un membre du Comité ou du (de la) directeur(trice).

Pour les affaires courantes, le Comité peut - par un cahier des charges détaillés - déléguer au (à la) directeur(trice) le pouvoir de représenter et d'engager le MJSR.

C. L'ORGANE DE REVISION

Article 21 : COMPETENCES

L'Assemblée générale mandate une fiduciaire appelée à contrôler les comptes annuels; celle-ci établit un rapport pour présentation à l'Assemblée générale.

IV. SECTIONS - GROUPES DE TRAVAIL

Article 22 : LES SECTIONS

Une section du MJSR se caractérise en ce qu'elle regroupe des activités régionales. C'est une représentation locale du MJSR.

Chaque section est liée au MJSR par une convention qui détermine son degré d'autonomie et d'indépendance.

L'acceptation de la constitution d'une section est la compétence de l'Assemblée générale.

Chaque section fonctionne selon des statuts ou un règlement interne approuvé par l'Assemblée générale du MJSR.

Article 23 : GROUPES DE TRAVAIL

Le Comité a la possibilité de constituer et de mandater un groupe de travail pour réaliser une tâche particulière.

A cet effet, il pourra inviter pour participer au groupe de travail des personnes extérieures à l'Association en fonction des besoins.

V. MOYENS DE COMMUNICATION

Article 24 : PUBLICATION ET COMMUNICATION DU MJSR

- 1) Le MJSR édite un journal.
- 2) Ce journal est distribué aux membres et à toutes les personnes qui pourraient être intéressées par les activités du MJSR
- 3) Le MJSR est libre d'organiser sa communication par tous supports modernes

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution du MJSR ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution du MJSR doit recueillir l'approbation des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, il appartient à l'Assemblée générale d'utiliser le solde actif conformément au but statutaire. Ce solde ne pourra en aucun cas être distribué aux membres du MJSR.

VII. MODIFICATION DES STATUTS

Article 26 : MODIFICATION DES STATUTS

- a) Toute modification aux présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale et figurer à son ordre du jour.
- b) Les modifications et amendements doivent être acceptés par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.
- c) Toute proposition de modification aux présents statuts par des membres doit être soumise par écrit au Comité, au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

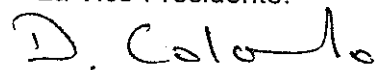
Les présents statuts annulent tous les précédents. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale le 3 mai 2002 à Neuchâtel. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Fait à Neuchâtel, le 3 mai 2002

Le Président :


Yanis Callandret

La Vice-Présidente:


Dominique Colombo